



Bruxelles, le 17.1.2024
SWD(2024) 6 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

du protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau

Accompagnant le document

Recommandation de décision du Conseil

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau

{COM(2024) 10 final} - {SWD(2024) 5 final}

Dans le cadre de la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (PCP) de l'UE¹, la Commission négocie et met en œuvre les protocoles de mise en œuvre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) conclus avec des pays tiers. Les APPD créent un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux de pays tiers. En échange, l'UE fournit à un pays partenaire une contrepartie financière pour l'accès à ses eaux et une aide financière pour la mise en œuvre d'une stratégie nationale portant sur la pêche et l'économie bleue. La contribution de l'UE est complétée par des redevances dues par les armateurs de navires de l'UE.

Conformément à l'article 31, paragraphe 10, du règlement de base de la PCP¹, la Commission européenne fait en sorte que des évaluations ex ante et ex post indépendantes soient réalisées pour chaque protocole à un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable, avant de présenter au Conseil une recommandation visant à autoriser l'ouverture de négociations en vue d'un nouveau protocole.

Le présent document de travail (SWD) procède à une évaluation ex ante et ex post portant sur l'application de l'actuel protocole de mise en œuvre (ci-après dénommé le «protocole de mise en œuvre») de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre l'UE et la République de Guinée-Bissau (ci-après dénommé l'«accord»). Ces évaluations sont principalement fondées sur une étude d'évaluation indépendante réalisée par un consultant externe².

L'évaluation ex post couvre la majeure partie de la période d'application de l'actuel protocole de mise en œuvre de l'accord, qui s'étend de juin 2019 à juin 2023. Elle fournit une évaluation globale du protocole de mise en œuvre et démontre que celui-ci est globalement parvenu à atteindre ses principaux objectifs, qui consistent notamment à: prévoir des possibilités de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans des zones de pêche importantes; établir un cadre juridique pour les opérations de pêche fondé sur des principes de coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche dans le but de garantir la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques; et donner les moyens d'agir à la Guinée-Bissau par le renforcement des capacités et le respect de la réglementation, tout en protégeant les intérêts de l'UE et de la Guinée-Bissau.

L'évaluation ex post a également recensé certains domaines susceptibles d'être améliorés à la suite des principaux problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre de l'actuel protocole de mise en œuvre, notamment: l'absence de transition d'un système de gestion des pêches fondé sur la capacité de pêche vers des limites de captures; la sous-utilisation de certaines possibilités de pêche; les retards dans l'utilisation, par la Guinée-Bissau, des fonds alloués à l'appui sectoriel; et un manque de communication et de visibilité concernant les avantages du protocole.

L'évaluation ex ante analyse les objectifs pertinents de l'accord et de son protocole de mise en œuvre, en tenant compte des besoins actuels et futurs de cette intervention. Elle examine les leçons tirées des protocoles de mise en œuvre précédents et les résultats de l'évaluation ex post de l'actuel protocole de mise en œuvre. Enfin, elle procède à un examen et tire des conclusions en ce qui concerne les incidences possibles des trois options suivantes:

- une renégociation de l'actuel protocole de mise en œuvre de l'accord;

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ([JO L 354 du 28.12.2013, p. 22](#)).

² [Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau \(2023\)](#)

- une négociation en vue de conclure un protocole de mise en œuvre amélioré de l'accord;
- aucune négociation en vue de conclure un protocole de mise en œuvre de l'accord.

D'après l'évaluation ex ante, l'option privilégiée est la suivante: la négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord, en y apportant quelques ajustements. En ce qui concerne l'accès et la composante technique, ces ajustements viseraient à assurer un meilleur alignement entre les possibilités de pêche négociées et l'utilisation effective de ces possibilités afin d'accroître l'efficacité des investissements de l'UE. Pour ce qui est de la composante d'appui sectoriel, les ajustements permettront aux deux parties de maintenir un cadre de partenariat sectoriel bilatéral en vue de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la pêche et l'aquaculture de la Guinée-Bissau pour la période 2023-2027, ce qui permettra de poursuivre la coopération dans les domaines de la gouvernance des océans, des sciences halieutiques, du suivi et du contrôle des pêches, et de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), entre autres.